



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement pour la mise
en place d'un monte-meubles au 1, avenue
Lamartine côté rue de Montreuil
si**

ARRETE N° A - T - 22 - 1027
EN DATE DU 04 AOUT 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande en date 19 juillet 2022, de la société ACCORDEM – 30, rue Pierre-Brasseur – 77100 MEAUX concernant la mise en place d'un monte-meubles rue de Montreuil en vue d'effectuer un déménagement le 12 août 2022 (entre 7h30 et 14h) au 1, avenue Lamartine ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 12 août 2022 (entre 7h30 et 14h) le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles sur le trottoir côté rue de Montreuil au droit de la propriété sis 1, avenue Lamartine , conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place d'un monte-meubles :

.l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

.la stabilité de l'engin doit être assurée. Il doit être protégé et signalé ;

.le surplomb doit s'effectuer sans danger, toutes mesures de précaution sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

.la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne doit s'effectuer lors du passage des piétons et aucune charge ne doit être en mouvement au-dessus de la chaussée ;

. la déviation des piétons se fait sur le trottoir opposé ;

.l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement minéral du domaine public ;

.les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, de la propreté
et des mobilités

